

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents

NOR : TRAT1208150D

Publics concernés : personnels affectés à Voies navigables de France (VNF), membres du conseil d'administration de l'établissement, usagers et acteurs intéressés par les voies navigables qui leur sont confiées.

Objet : statut de VNF ; modalités de commissionnement et d'assermentation des agents de l'établissement pour constater certaines infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception de ses dispositions relatives à la composition du conseil d'administration qui entrent en vigueur :

- le lendemain de sa publication, en ce qui concerne l'ajout, parmi les membres, d'un représentant de l'Etat et d'une personnalité qualifiée ;
- à la date de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel, qui sont organisées, en vertu du IV de l'article 9 de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, dans un délai d'un an après la date du transfert de services, le 1^{er} janvier 2013, en ce qui concerne l'augmentation du nombre de représentants élus du personnel.

Le décret prévoit en outre que :

- le secrétaire du comité d'entreprise assiste avec voix consultative au conseil d'administration jusqu'à la constitution du comité technique unique de VNF ; cette représentation est, à partir de cette date, assurée par le secrétaire du collège représentant les salariés de droit privé de ce comité ;
- les membres du conseil d'administration en fonction à sa date d'entrée en vigueur conservent leur mandat ; le mandat du président prend fin à l'expiration de celui des autres membres ; le président de directoire de grand port maritime et la personnalité qualifiée supplémentaire sont nommés dans un délai de trois mois suivant sa publication, pour la durée du mandat restant à courir des autres membres du conseil d'administration ; jusqu'à la nomination de ces nouveaux membres, le conseil d'administration siège valablement sans eux ;
- les agents commissionnés, à sa date d'entrée en vigueur, pour constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation conservent le bénéfice de ce commissionnement, sous réserve qu'il n'y soit pas mis fin par le directeur général.

Notice : le code des transports prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2013, le regroupement des salariés de VNF et des personnels des services déconcentrés de l'Etat mis à disposition de l'établissement, au sein d'un nouvel établissement public administratif de l'Etat aux missions élargies, également dénommé VNF.

Le décret modifie en conséquence le statut de l'établissement :

- il précise les missions nouvelles qui lui sont confiées, relatives à l'information du public pour l'utilisation des voies navigables, à l'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques et à l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat en matière de police de la navigation ;
- il modifie la composition du conseil d'administration en augmentant, d'une part, le nombre des représentants de l'ensemble des catégories de personnel et, d'autre part, le nombre des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées ;
- il complète les attributions du conseil d'administration pour prendre en compte les nouvelles missions de l'établissement et prévoit qu'il délibère sur les orientations en matière de recrutement des personnels de droit public et de droit privé ;
- il donne au directeur général autorité sur l'ensemble des catégories de personnels et précise les modalités de délégation de sa signature au sein du nouvel établissement.

Enfin, le décret fixe les modalités de commissionnement et d'assermentation des agents de VNF pour constater certaines infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ; le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1 à L. 4316-14 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date des 23 mars et 2 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date des 15 mars et 12 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 19 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne en date du 28 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date des 29 mars et 10 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 29 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de Voies navigables de France en date du 27 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

STATUT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Art. 1^{er}. – Le décret du 26 décembre 1960 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Voies navigables de France est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles L. 4311-1 et suivants du code des transports et sous réserve des missions attribuées aux ports autonomes fluviaux, à la Compagnie nationale du Rhône ainsi qu'aux concessionnaires et titulaires d'autorisation de la force hydraulique :

1° L'exploitation des voies navigables comprend notamment la centralisation et la diffusion au public des informations relatives à l'utilisation des voies navigables ;

2° L'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine public qui est confié à Voies navigables de France visent à répondre aux différents usages du réseau navigable ;

3° Sur le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 du code des transports, la préparation des règlements particuliers de police, des autorisations de manifestations nautiques, des autorisations spéciales de transport en raison des caractéristiques de la voie navigable, des plans de signalisation, des actes de déplacement d'office et de la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire, des plans de signalisation pris en application du code des transports par l'autorité compétente en matière de police de la navigation intérieure est assurée par l'établissement.

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, Voies navigables de France peut faire appel à tout établissement public de l'Etat compétent en matières scientifique et technique. Une convention passée entre les deux établissements précise les prestations réalisées pour Voies navigables de France ainsi que leurs modalités de réalisation. »

Art. 3. – L'article 4-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « arrête le tracé », sont ajoutés les mots : « de référence » ;

2° Les autres alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Voies navigables de France est le maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le domaine qui lui est confié.

Il soumet à l'approbation du ministre chargé des transports les projets unitaires dont le montant excède un seuil fixé par arrêté de ce ministre, sur la base d'un dossier indiquant l'objectif du projet, la consistance des travaux, l'évaluation de la dépense correspondante et de la rentabilité économique et sociale de l'investissement projeté. Les méthodes d'évaluation sont conformes aux règles fixées par le ministre chargé des transports pour les projets d'infrastructure. »

Art. 4. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt et un membres » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Huit représentants de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Neuf représentants de l'Etat, deux nommés par arrêté du ministre chargé des transports dont un choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes, les autres représentants de l'Etat étant » et après les mots : « du tourisme », les mots : « du ministre chargé des transports, » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa :

– les mots : « Huit personnalités » sont remplacés par les mots : « Neuf personnalités » ;

– les mots : « présidents des commissions territoriales des voies navigables mentionnées aux articles 13 et 19 » sont remplacés par les mots : « élus locaux présidents des commissions territoriales des voies navigables mentionnées à l'article 19 » ;

– les mots : « une choisie en raison de ses compétences en matière de transports ou d'aménagement du territoire, » sont remplacés par les mots : « deux choisies en raison de leur compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire dont une » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Huit représentants des personnels de l'établissement élus dans les conditions fixées au 3° de l'article L. 4312-1 du code des transports dont sept représentants des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du même code et un représentant des personnels mentionnés au 4° du même article. » ;

5° Au cinquième alinéa, après les mots : « agent comptable », est inséré le mot : « principal » et les mots : « du comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 4312-3-2 du code des transports ».

Art. 5. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration est nommé dans les conditions prévues par l'article L. 4312-2 du code des transports pour une durée de cinq ans. » ;

2° Au cinquième alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnels ».

Art. 6. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « marché », sont insérés les mots : « , un contrat ou un accord-cadre » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « un marché ou une convention » sont remplacés par les mots : « un marché, un contrat ou un accord-cadre » ;

3° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un administrateur ne prend pas part aux délibérations sur tout dossier examiné en conseil d'administration dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel direct ou indirect. »

Art. 7. – A l'article 11, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnels ».

Art. 8. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si elle est demandée par le commissaire du Gouvernement. Il en est de même si elle est demandée, sur un ordre du jour déterminé, par au moins la moitié des membres du conseil d'administration, dès lors que celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration, un point peut être inscrit à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée vingt et un jours avant la date de réunion du conseil. » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la séance par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, en sus de la règle définie à l'alinéa précédent, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. » ;

4° Au sixième alinéa, les mots : « , la voix du président est prépondérante. » sont remplacés par les mots : « égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. » ;

5° Au septième alinéa, après chacun des mots : « président », est ajouté le mot : « de séance ».

Art. 9. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations stratégiques de l'établissement, notamment les orientations en matière de recrutement des personnels, les conditions générales d'emploi les conditions de rémunérations des personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, les contrats d'objectifs, les programmes généraux et annuels d'activités et d'investissement ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses décisions modificatives ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- le montant des péages de navigation, des droits fixes et des redevances d'occupation domaniale, ainsi que des redevances perçues en contrepartie d'usage des services d'information fluviale ;
- l'administration du domaine qui lui est confié par l'Etat et la gestion de ses biens ;
- les subventions ;
- les concessions, les marchés, les accords-cadres et les contrats de partenariat ;
- le compte financier, qui comprend notamment l'annexe et les états de développement des soldes et les propositions relatives à la fixation et l'affectation des résultats et la constitution de réserves ;
- la conclusion d'emprunts sur une période n'excédant pas douze mois conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
- la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- les actions en justice et les transactions ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages de navigation qui lui sont confiés, ainsi que les périodes de chômage, sous réserve des attributions dévolues en cas d'urgence au directeur général et mentionnées à l'article 16.

Il crée les commissions territoriales des voies navigables mentionnées à l'article 19.

Il établit son règlement intérieur et peut créer des comités en son sein, dont un comité d'audit et un comité de programmation des investissements. »

Art. 10. – L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Le directeur général met en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration, prépare ses délibérations et s'assure de leur exécution.

Il exerce la direction générale de l'établissement et est responsable de la bonne marche de l'établissement, de sa bonne gestion économique et financière.

Il conclut tout marché ou accord-cadre dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration.

Il signe tous actes et contrats et représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente l'établissement en justice.

Il signe les conventions collectives et accords d'établissement.

Outre les compétences qu'il détient en matière de personnel en application de l'article L. 4312-3 du code des transports, il nomme et licencie le personnel de droit privé de l'établissement.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs territoriaux de l'établissement.

Il prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ainsi que les décisions modificatives et veille à leur exécution.

Il rend compte en conseil d'administration des principales décisions qu'il prend. A ce titre, il lui présente un rapport d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence, il modifie les jours et horaires de navigation ; il rend compte de ses décisions à la séance du conseil d'administration la plus proche. »

Art. 11. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Les directeurs des services territoriaux peuvent, dans les matières où ils ont reçu délégation de pouvoirs du directeur général, dans les conditions prévues à l'article L. 4312-3 du code des transports, déléguer leur signature aux personnels de l'établissement qui sont placés sous leur autorité.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement qu'il aura désignés. »

Art. 12. – L'article 19 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les commissions territoriales des voies navigables comprennent des élus locaux, des personnalités désignées par les agences de l'eau, des chambres consulaires, des grands ports maritimes, des ports autonomes, des concessionnaires de voies navigables, des professionnels du transport fluvial, des usagers des transports, des autres utilisateurs du domaine confié à l'établissement, des associations de protection de l'environnement ainsi que des représentants des personnels des services territoriaux de Voies navigables de France » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les commissions territoriales des voies navigables assistent le président du conseil d'administration et le directeur général ou son représentant dans l'exercice de leurs missions et donnent leur avis sur toute question qu'ils leur soumettent. » ;

3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles se réunissent au moins une fois par an. » ;

4° Le troisième alinéa est remplacé par une phrase ainsi rédigée :

« Les commissions territoriales sont coprésidées par un président élu par les membres de celles-ci parmi les élus locaux et par le préfet de la région où la commission a son siège, ou par son représentant. » ;

5° A la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « par des représentants locaux de l'établissement » sont remplacés par les mots : « par le représentant du directeur général de l'établissement » ;

6° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 13. – L'article 48 est ainsi modifié :

1° Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « notamment » qui est supprimé, sont rajoutés les mots : « les modalités de constitution et de fonctionnement d'une commission consultative des marchés. »

Art. 14. – Après l'article 48, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1.* – Dans ses relations avec ses usagers et les occupants du domaine public fluvial, l'établissement peut recourir à la facturation. »

Art. 15. – A l'article 49, les mots : « décret n° 64-486 du 28 mai 1964 » sont remplacés par les mots : « décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ».

Art. 16. – Au premier alinéa de l'article 51, les mots : « personnes chargées de mission pour le compte de Voies navigables de France, » sont remplacés par les mots : « personnels de Voies navigables de France ».

Art. 17. – A l'article 52, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « six ».

Art. 18. – Le troisième alinéa de l'article 53 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce compte financier comporte également le compte de résultats, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives ».

Art. 19. – Les articles 3-1, 18, 26, 27 et 27-1 sont abrogés.

TITRE II

COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION DES AGENTS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Art. 20. – Conformément aux dispositions de l'article L. 4272-2 du code des transports, les personnels de Voies navigables de France peuvent être commissionnés, de manière individuelle, par le directeur général de Voies navigables de France pour constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, à l'exception des infractions suivantes :

– le défaut du titre de conduite à bord ;

- le défaut du titre de navigation à bord ;
- l'organisation d'une manifestation nautique sans autorisation ou en ne respectant pas les conditions de l'autorisation délivrée ;
- la conduite d'un transport spécial sans autorisation ou sans respecter les conditions de l'autorisation délivrée ;
- le non-respect des ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation définis à l'article L. 4272-1 ;
- le non-respect des règles particulières applicables au transport de personnes fixées par les règlements particuliers de police.

Pour délivrer le commissionnement, le directeur général de Voies navigables de France vérifie que l'agent présente les capacités et les garanties requises au regard des missions qui lui sont confiées. Il tient compte notamment de l'affectation de l'agent, de son niveau de formation et de son expérience professionnelle.

Nul agent ne peut être commissionné s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou dans un document équivalent lorsqu'il s'agit d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le directeur général de Voies navigables de France peut déléguer ses pouvoirs en matière de commissionnement aux directeurs des services territoriaux de l'établissement qui les exercent en respectant les règles définies aux alinéas précédents.

Art. 21. – Les personnels commissionnés ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Un titre de commissionnement est délivré à l'agent qui a prêté serment. Il porte mention de la prestation de serment apposée par le greffier du tribunal de grande instance qui reçoit le serment. La prestation de serment n'est pas à renouveler en cas de changement de lieu d'affectation de l'agent commissionné dès lors que sa résidence administrative demeure dans le ressort territorial du tribunal où il a prêté serment.

Les agents commissionnés ne peuvent constater les infractions que dans le ressort du service territorial de Voies navigables de France où ils sont affectés.

Le commissionnement prend fin de plein droit lorsque son titulaire n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été commissionné. Il peut également être retiré soit pour des raisons de service, soit parce que l'agent ne remplit plus les conditions fixées à l'article 20, soit en raison du comportement de l'agent commissionné dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement informé des motifs et de la nature de la mesure envisagée et mis à même de présenter des observations.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. – Le mandat des membres du conseil d'administration de Voies navigables de France en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit jusqu'à son terme.

Le mandat du président du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret prend fin à la même date que celui des membres du conseil d'administration mentionnés à l'alinéa précédent.

La nomination du membre du conseil d'administration choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes mentionné au 2° de l'article 4 du présent décret et de la personnalité qualifiée supplémentaire introduite par le 3° du même article intervient dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret. Leur mandat prend fin à la même date que celui des membres du conseil d'administration mentionnés au premier alinéa.

Jusqu'à la nomination de ces nouveaux membres, le conseil d'administration siège valablement sans eux.

Art. 23. – Les agents des services de l'Etat transférés à Voies navigables de France qui étaient déjà commissionnés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de ce commissionnement dans la limite des attributions dévolues à Voies navigables de France.

Il peut être mis fin à ce commissionnement par le directeur général de Voies navigables de France ou par un directeur de service territorial qui a reçu délégation de pouvoirs de ce dernier dans les cas définis au dernier alinéa de l'article 21.

Art. 24. – Le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation, est abrogé.

Art. 25. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception du 4° de l'article 4 qui s'applique une fois les résultats des élections prévues au IV de l'article 9 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée proclamés et des 2° et 3° de l'article 4 qui sont d'application immédiate dans les conditions prévues à l'article 22.

Jusqu'à la constitution du comité technique unique de Voies navigables de France, la fonction dévolue, par le 5° de l'article 4 du présent décret, au secrétaire de la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 4312-3-2 du code des transports est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise de Voies navigables de France.

Art. 26. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

*Le ministre auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,*
THIERRY MARIANI

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER